

IX. Constatations et conclusions

268. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) en ce qui concerne l'interprétation par le Groupe spécial de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*:
 - i) constate que l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.2 de l'*Accord SMC* exigent de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine le rapport entre les importations visées et les prix des produits nationaux similaires, de manière à comprendre si les importations visées comportent une force explicative pour la survenue de la dépression notable des prix intérieurs ou de l'empêchement notable de hausses des prix intérieurs; et
 - ii) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en n'adoptant pas l'interprétation donnée par la Chine de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*;
- b) en ce qui concerne l'évaluation par le Groupe spécial de l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix:
 - i) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son application de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*, lus conjointement avec l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.1 de l'*Accord SMC*;
 - ii) constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec son devoir de procéder à une évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord; et
 - iii) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.554 et 8.1 f) de son rapport selon laquelle la constatation du MOFCOM concernant les effets des importations visées sur les prix était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.1 et 15.2 de l'*Accord SMC*;
- c) en ce qui concerne la constatation formulée par le Groupe spécial au titre de l'article 6.9 de l'*Accord antidumping* et de l'article 12.8 de l'*Accord SMC*:

- i) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.575 et 8.1 f) de son rapport selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'*Accord antidumping* et l'article 12.8 de l'*Accord SMC*; et
- d) en ce qui concerne la constatation formulée par le Groupe spécial au titre de l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 22.5 de l'*Accord SMC*:
 - i) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.592 et 8.1 f) de son rapport selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 22.5 de l'*Accord SMC*.

Texte original signé à Genève le 5 octobre 2012 par:

David Unterhalter
Président de la section

Peter Van den Bossche
Membre

Yuejiao Zhang
Membre